

VD_FINDINFO HC / 2017 / 708 vom 11. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___708

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 708 du 11 août 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 708 del 11 agosto 2017

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, FAMILLE, RISQUE DE FUITE | 8 CEDH, 13 Cst., 5 al. 2 Cst., 76 al. 1 let. b LEtr

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr ; 30 al. 1 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers ; RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]) et la procédure est régie par l'art. 31 LVLEtr, qui renvoie pour le surplus aux dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 LVLEtr).

E. 1.2

Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours du 17 juillet 2017 est recevable.

E. 2.1

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREC 10 mars 2016/86 ; CREC 25 septembre 2015/346). Le Tribunal statue à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr).

E. 2.2

La situation des enfants ressortant suffisamment des documents médicaux produits, il n'y a pas lieu de compléter l'instruction, comme le requiert le recourant, en entendant à titre de témoin l'assistance sociale du SPJ qui les suit.

E. 3.1

; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; TF 2C_984/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (TF 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 2C_142/2013 du 1^{er} mars 2013 consid. 4.2). Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue lorsqu'elle examine la décision de détention.

E. 3.2

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou une décision de première instance d'expulsion au sens notamment des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures telles que mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. a, b, c, f, g ou h (ch.1), si des éléments concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art.

E. 3.3

Comme le relève le SPOP, le recourant ne s'est pas contenté de déclarer à plusieurs reprises qu'il ne voulait pas quitter la Suisse et qu'il refusait de collaborer, mais il a également omis de prendre des dispositions concrètes en vue de quitter le pays de lui-même, par exemple en déposant des documents d'identité ou de voyage ou en se les procurant, de telle sorte que l'autorité a dû faire des démarches pour que le Nigeria le reconnaisse, ainsi que son épouse, comme ressortissants de ce pays. Par ailleurs, il n'a pas entrepris de démarches pour s'assurer des possibilités de soin et de prise en charge de son fils aîné au Nigéria et il a refusé de signer le plan de vol, puis de se présenter à l'aéroport pour son départ fixé au 9 février 2016. Il est en outre dépourvu de moyens d'existence et d'attaches en Suisse, dès lors que son épouse et ses enfants doivent aussi regagner leur patrie. Sa condamnation pénale du 1^{er} mars 2016 renforce la liste des indices concrets de volonté de se soustraire au contrôle de l'autorité. En effet, outre qu'il a été sanctionné pour séjour illicite en Suisse accompli entre le 18 septembre 2013 et le 1^{er} décembre 2015, ainsi qu'entre le 9 décembre 2015 et le 22 janvier 2016, sans qu'il en résulte le moindre effet correcteur. Il a également été interpellé le 1^{er} décembre 2015 à Lausanne alors qu'il détenait un billet pour un vol Genève-Lisbonne obtenu au moyen d'une carte d'identité portugaise usurpée, puis le lendemain, il a pris un vol Genève-Lisbonne muni d'un permis de séjour italien au nom d'un tiers et enfin il est revenu en Suisse en TGV en passant par Paris avec ce même permis. Ces faits démontrent une certaine propension et habileté à se déplacer en Europe en avion et en train sous des identités d'emprunt et en usurpant des documents de légitimation, sans que l'installation de sa famille à Lausanne n'y mette un frein. Dans ces conditions, il est conforme à la jurisprudence (cf. TF 2C_945/2010 du 5 janvier 2011 et les réf. cit., not. à l'arrêt de la CourEDH Jusic contre Suisse ; Gregor Chatton et Laurent Merz, Code annoté de droit des migrations, volume II, Berne 2017 p. 788 et 789 n° 2.3. ad art. 76 LEtr) d'admettre l'existence d'un risque de fuite et de considérer que la mise en détention du recourant en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr est justifiée. 4.

E. 4

novembre 1954 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). Il fait valoir qu'il a toujours collaboré dans la mesure prescrite par l'art. 90 LEtr, qu'il n'a jamais disparu dans la clandestinité et qu'il ne s'est jamais soustrait à son renvoi. En se référant à l'arrêt de la CourEDH Jusic contre Suisse du 2 décembre 2010, il relève que le seul fait qu'un étranger refuse de partir ne permet pas de conclure que celui-ci va se soustraire à son renvoi et que dans son cas particulier sa situation familiale – trois jeunes enfants dont deux atteints de divers troubles – serait incompatible avec une soustraction.

E. 4.1

Le requérant invoque la protection constitutionnelle et conventionnelle de la vie familiale. Il fait valoir en particulier que ses deux fils, voire sa fille, devront être placés si leur père continue à être détenu.

E. 4.2

Il n'incombe pas au juge de la détention de se prononcer sur les conditions de séjour ou du refus du séjour en Suisse (Chatton/Merz, op. cit. p. 875 n° 47 ad art. 80 LEtr). Concernant la détention administrative du chef de famille, elle tend à mettre à néant le risque de soustraction de celui-là et à réduire celui des autres membres de la famille étrangère (Chatton/Merz, op. cit. n° 50 ad art. 80 LEtr). En matière de droit des étrangers, l'art. 13 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) n'a pas une portée plus grande que l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 215 consid. 4.2 p. 218 s. ; TF 2D_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 7). Il convient dès lors d'examiner le grief soulevé à la lumière de l'art. 8 CEDH seulement. L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (par. 2). En effet, une atteinte à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s. ; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). D'après la jurisprudence, les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65).

E. 4.3

En l'espèce, le grief du requérant est irrecevable en tant qu'il viserait la décision de renvoi, étant précisé encore que dans le cas d'espèce une demande de reconsidération a été adressée aux autorités compétentes en matière d'asile et que le renvoi tel que prévu est censé s'appliquer à tous les membres de la famille, donc à ne pas la séparer. Pour le surplus, comme rappelé ci-dessus, l'épouse et les enfants n'ont pas le droit de résider en Suisse. Si la détention administrative du requérant occasionnera inévitablement des difficultés dans le maintien des relations familiales (difficultés inhérentes à toute mesure d'incarcération), la situation ne mènera pas nécessairement au placement des enfants à l'extérieur de leur famille, même si ce risque n'est pas nul et que leur hospitalisation, le cas échéant brève et ponctuelle, a été décidée par le corps médical pour soulager leur mère passagèrement dépassée. L'art. 8 par. 1 CEDH n'est d'aucun secours au requérant, car la protection de cette disposition doit céder le pas devant l'art. 8 par. 2 CEDH. En effet, la mesure de contrainte qui frappe le requérant est nécessaire à la défense de l'ordre, soit l'exécution de la décision de renvoi qu'il diffère depuis longtemps. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la difficulté à obtenir l'exécution du renvoi, il apparaît que l'intérêt public à imposer au requérant le respect de la décision de renvoi l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en famille. Au vu de ce qui précède, le grief de violation des art. 13 al. 1 Cst. et 8

CEDH doit être rejeté. 5. 5.1 Le recourant affirme que sa détention serait disproportionnée dans la mesure où son attachement à sa famille suffirait à assurer sa disponibilité en vue de l'exécution du renvoi et violerait ainsi l'art. 5 al. 2 Cst. 5.2 La détention en vue de renvoi a pour but d'assurer l'exécution du renvoi et doit être strictement proportionnée au but visé, ce qui n'est pas (ou plus) le cas lorsque, malgré les efforts des autorités de police des étrangers, la possibilité d'exécuter l'expulsion ne peut pas être sérieusement envisagée dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances du cas d'espèce. Le maintien en détention en vue de renvoi est disproportionné et donc illicite s'il y a des raisons sérieuses pour que l'exécution ne puisse pas avoir lieu dans un délai raisonnable (TF 2C_1182/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.3.1 ; ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 p. 61 et les réf. cit.). 5.3 En l'espèce, il résulte des déterminations du SPOP que le refoulement pourra avoir lieu dans les délais légaux. Pour le surplus, on a déjà vérifié, au regard notamment du contenu de sa condamnation pénale, que la situation familiale ne peut fonder l'assurance d'une collaboration du recourant au départ et éliminer le risque de sa soustraction au renvoi. Les circonstances de la présente espèce ne font au surplus pas apparaître la mise en détention de l'intéressé comme disproportionnée (art. 80 al. 4 LEtr). 6. 6.1 Il s'ensuit que le recours formé le 17 juillet 2017 doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). 6.2 Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Charles Fragnière prétend à 6 heures de travail pour la rédaction du recours de 11 pages, 1h12 pour huit lettres et 1h36 pour huit téléphones, soit 8h48 au total. Il ne réclame en revanche pas de débours. L'écriture comporte une large part, peu utile, consacrée aux faits et qui aurait dû être plus réduite. Il convient par conséquent de déduire deux heures du total et d'arrêter le nombre d'heures à 6h48. Sur cette base, l'indemnité de Me Fragnière sera arrêtée à 1'321 fr. 90 ([6 x 180] + [48/60 x 180] + 8 %) TVA comprise et sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Charles Fragnière, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'321 fr. 90 (mille trois cent vingt et un francs et nonante centimes), TVA comprise. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Charles Fragnière pour G. _____, ■ Service de la population, secteur juridique. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

E. 8

al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux derniers chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4 e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il

laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.